



ADMINISTRATION SUPÉRIEURE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Arrêté n°2021- 776
Portant modification de l'arrêté n°2021-738 portant réglementation spécifique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Le Préfet,
Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1^{er} et 16 de la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-1161 du 8 septembre 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté interministériel du 7 mai 2021 portant nomination de M. Marc COUDEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-738 du 27 août 2021 portant réglementation spécifique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;

VU l'urgence ;

Considérant que la propagation de la Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

Considérant en effet que le caractère insulaire du territoire des îles Wallis et Futuna le rendant particulièrement vulnérable, il apparaît indispensable de continuer à maîtriser le risque d'une contamination généralisée du territoire ;

Considérant qu'aucun nouveau cas positif au Covid-19 n'a été détecté depuis le 1^{er} avril 2021 à Futuna et le 26 avril à Wallis et que le territoire s'est déclaré exempt de circulation du virus à compter du 16 juillet 2021 ;

Considérant la détection le 6 septembre 2021 de cas positifs au Covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'augmentation de cas positifs enregistrés en Nouvelle-Calédonie et le placement de ce territoire en état d'urgence sanitaire à compter du 09 septembre 2021 ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à préserver le territoire de tout risque de réintroduction du virus ;

Considérant que les ports et l'aéroport constituent les seuls points d'entrées sur le territoire par lesquels le virus pourrait être introduit ;

Considérant qu'en conséquence il convient de prendre toute mesure permettant de s'assurer que tous les intervenants sur ces lieux ayant été en contact avec les navires, les aéronefs, leur équipage, le fret, les passagers et leurs bagages n'ont pas été contaminés ;

La procureure de la République informée ;

Sur proposition de la Directrice de l'Agence de santé,

Arrête

Article 1 : Il est inséré un article 2 bis à l'arrêté n°2021-738 du 27 août 2021 portant réglementation spécifique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 rédigé comme suit :

« Toute personne intervenant à l'aéroport et sur les quais maritimes du territoire des îles Wallis et Futuna ayant été en contact avec les navires et les aéronefs arrivant sur le territoire ainsi que leur équipage, le fret, les passagers ou leurs bagages, doit se soumettre à un test de dépistage le septième jour suivant cette opération.

Les chefs d'entreprises et chefs de services transmettent les listes des personnels concernés à l'Agence de santé dans les 48 heures de l'arrivée du navire ou de l'aéronef.

Les interventions relatives aux rotations aériennes inter-îles n'entrent pas dans le champ de ces obligations. »

Article 2 : Le secrétaire général, la directrice de l'Agence de santé, le directeur du service de l'Aviation civile, le chef du service des affaires maritimes, des phares et balises, le délégué du Préfet à Futuna, la lieutenant-colonelle du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, la cheffe du service des douanes, ainsi que tous les chefs des services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Mata'Utu, le 9 SEP. 2021



Le Préfet,
Administrateur supérieur,

Hervé JONATHAN

Copies :

Cabinet	1
Délégué de Futuna	1
Circonscription d'Uvéa	1
TPI de Mata'Utu	1
CCIMA	1
Gendarmerie	2
Affichage Wallis	8
SRE/JOWF	2
Vice-rectorat	1
SEAC	1
SAMPB	1
<u>Agence de Santé</u>	1